



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations et ressources

Question écrite n° 50102

### Texte de la question

M Philippe de Villiers appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées du fait de l'insuffisance de la revalorisation des prestations qui leur sont versées (allocation adulte handicapée et allocation compensatrice). En effet, celles-ci ont été majorées de 0,8 p 100 le 1er juillet 1991, alors que le SMIC progressait de 2,3 p 100 ; ces chiffres confirment que la situation financière des personnes handicapées se dégrade depuis dix ans ainsi qu'en témoignent les constatations suivantes : 1o l'allocation adulte handicapée représentait 63,5 p 100 du SMIC en 1982 ; elle n'en représente plus que 54,4 p 100. ; 2o dans la même période l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p 100 à 72,7 p 100 du SMIC. En outre, ces mêmes prestations ne progresseront que de 2,5 p 100 en 1991, soit un chiffre très probablement inférieur à l'augmentation des prix ce qui se traduira par une perte de pouvoir d'achat pour les personnes handicapées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures de solidarité nationale il entend prendre pour remédier à cette situation et les délais dans lesquels elles sont susceptibles d'intervenir.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années, 1988, 1989, 1990, l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été très exactement comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1er janvier 1991 de 1,7 p 100, fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p 100 du 1er juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente exactement le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 francs au 1er juillet 1991. Le montant de l'AAH qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 112 p 100 depuis le 1er janvier 1981, soit 17,9 p 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 66,4 p 100 du SMIC net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil

specialisee.

## Données clés

**Auteur** : [M. de Villiers Philippe](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 50102

**Rubrique** : Handicapes

**Ministère interrogé** : handicapes et accidentes de la vie

**Ministère attributaire** : handicapes et accidentes de la vie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1991, page 4677